

21 septembre 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-12.280

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50792

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[F]

Pourvoi n°
: Y 23-12.280

Demandeur(s)
: la société Calidon

Avocat(s)
: la SCP Krivine et Viaud

Défendeur(s)
: l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avocat(s)
: la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

Ordonnance
: 50792

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Calidon, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 3], a formé un pourvoi le 13 février 2023 contre l'arrêt rendu le 13 décembre 2022 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 4-8), dans le litige l'opposant à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 2], le 21 septembre 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel d'aix en provence 14
13 décembre 2022 (n°21/10091)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 21-09-2023
- Cour d'appel d'Aix en Provence 14 13-12-2022